



VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ANALYSE

Les victimes de violences subissent les incohérences des justices pénale et civile

Une victime de violences intrafamiliales qui saisit la justice est généralement embarquée dans deux procédures : l'une au pénal et l'autre au civil. Mais ces procédures ne communiquent pas, empoisonnant leur vie. La cour d'appel de Poitiers innove.

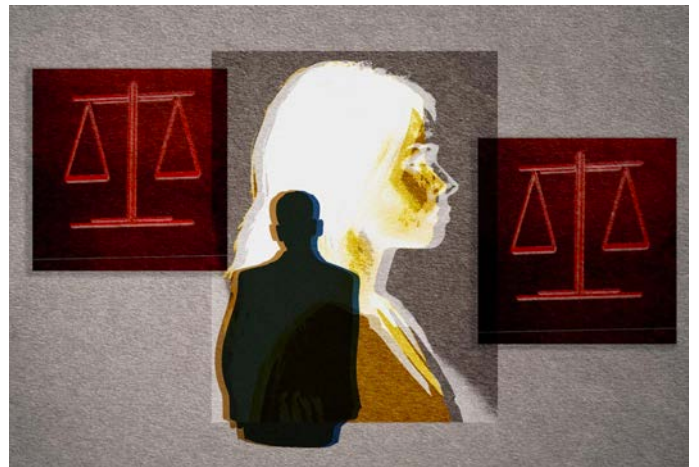
Audrey Guillier et Nolwenn Weiler - 2 septembre 2025 à 09h50

C'était il y a un peu plus d'un an. L'après-midi du 28 août 2024, une audience singulière s'est tenue à la cour d'appel de Poitiers, concrétisation d'une expérimentation alors tout juste lancée. À 14 heures, la cour d'appel juge, au pénal, un père accusé de violences conjugales et relaxé en première instance. Mais en présence de deux magistrats du civil. « À ma droite, le président de la chambre familiale, à ma gauche, le président de la chambre des mineurs », décrit Gwenola Joly-Coz, alors première présidente de la cour d'appel – depuis nommée à Papeete (Polynésie française).

L'audience pénale dure une heure trente. À 16 heures, les mêmes magistrats, dont la collégialité est organisée différemment, se réunissent de nouveau pour juger l'affaire « au civil » cette fois, et se penchent sur le divorce, le droit de garde des enfants et l'autorité parentale de l'ex-couple. « Les deux affaires sont jugées par les mêmes magistrats, qui connaissent donc parfaitement le dossier », souligne Gwenola Joly-Coz, par ailleurs autrice de *Elle l'a bien cherché* (éditions Dialogues).

Habituellement, les victimes de violences intrafamiliales doivent faire face à deux procédures, civile et pénale, qui ne sont pas liées. Charlotte* s'en souvient : en 2015, sa fille lui confie que son père la viole. Cystites à répétition et cauchemars étayent les dires de la petite. « J'ai porté plainte. J'étais sous le choc, raconte la mère. Et là, je découvre qu'il y a plusieurs procédures. » Le pénal instruit

le viol, le juge aux affaires familiales tranche le divorce et la garde, le juge des enfants peut décider d'un placement. Les procédures ont des temporalités différentes.



© Photo illustration Sébastien Calvet / Mediapart

« Quand on porte plainte, il faut parfois attendre quatre ou cinq ans pour un procès, explique Hélène Roche, déléguée générale de l'association Protéger l'enfant. Entre-temps, au civil, tout peut avoir été tranché. » Le système judiciaire impose une séparation fictive de la vie des gens. Alors que c'est la même femme qui subit des violences et qui essaie de divorcer.

Des agresseurs qui continuent à sévir

Les magistrats civils et pénaux – tous débordés – communiquent rarement. Un juge aux affaires familiales qui reçoit une femme souhaitant divorcer peut ignorer qu'elle a déposé plainte pour violences conjugales. Un juge pénal peut ne pas savoir qu'un droit de visite a été accordé au père qu'il condamne pour inceste. Dans le dossier de Charlotte, dont la première plainte, déposée en 2015, a été classée sans suite, le père a fini par obtenir un droit de garde. « Ma fille a de nouveau dénoncé des violences. Nouvelle plainte, nouvelle audience. La juge des enfants aurait pu suspendre les visites, mais elle n'a pas consulté le dossier pénal. »

Résultat : des décisions contradictoires, des protections inopérantes et surtout une occasion, pour un homme violent, de maintenir son emprise sur la famille. « Tant que le pénal n'a pas tranché, la mère reste obligée de remettre l'enfant à l'agresseur présumé », déplore Marie

Blandin, avocate à Rennes, spécialisée dans la défense des victimes de violences sexistes et sexuelles.

Parfois, le juge pénal ordonne à un ex-conjoint violent de ne pas approcher sa compagne, mais le juge civil oblige la mère à présenter les enfants à leur père chaque semaine. Certaines femmes s'y refusent, dans un souci de protection, et sont sanctionnées. « *Plus d'un tiers des mères que nous accompagnons a perdu la garde de son enfant, souvent au profit du père agresseur, rapporte Hélène Roche. On laisse l'enfant croupir chez l'auteur des violences, c'est de la torture.* »

Face à ces incohérences, les justiciables ne comprennent plus rien. « *Ils ignorent, explique Gwenola Joly-Coz, que les magistrats n'ont même pas pu se parler.* » Par ailleurs, en attendant que la justice pénale avance, les décisions civiles sont réévaluées chaque année. Un père peut se contenter de dire qu'il a changé et il récupère la garde. « *Les procédures se multiplient, se contredisent et créent un épuisement judiciaire des victimes* », conclut Gwenola Joly-Coz.

L'épuisement, c'est ce que vit Charlotte après avoir déposé trois plaintes pénales en dix ans. Toutes classées sans suite. Dix professionnels (pédiatres, enseignants, personnels de crèche) ont signalé des faits de violence de son ex sur ses enfants. Elle a vécu de très nombreuses audiences devant le juge des enfants et le juge aux affaires familiales. Elle a fait appel, engagé des référés, s'est portée partie civile pour protéger ses enfants. « *J'ai dépensé plus de 100 000 euros, dit-elle. Et l'avocat du père a osé dire que je faisais du tourisme judiciaire...* »

La présomption d'innocence

Les incohérences entre tribunaux civil et pénal ne sont pas seulement dues aux différences de temporalité. « *Les logiques de ces procédures diffèrent profondément* », précise Gwenola Joly-Coz. La procédure pénale cherche à savoir s'il y a un coupable. Elle a besoin de trouver des preuves. Alors que la procédure civile doit déboucher sur une entente. On y recherche plutôt l'équilibre entre deux parties estimées à égalité.

« *Quand j'arrive au pénal, et que j'évoque la demande de garde exclusive de la mère, on me rétorque : "Ici, on ne refait pas le travail du JAF [juge aux affaires familiales – ndlr]", déplore M^e Marie Blandin. Mais il faut bien que je*

parle des conséquences des violences sur les enfants pour documenter la plainte de ma cliente ! »

Souvent, remarque l'avocate, les juges aux affaires familiales viennent compenser l'absence de décisions pénales due à la longueur des procédures en accordant des ordonnances de protection aux femmes victimes. « *Mais tout dépend de la sensibilité des magistrats* », note-t-elle.

Au titre de la présomption d'innocence, pourtant réservée au pénal, « *beaucoup de juges civils sont frileux à l'idée de mettre en doute un père et de l'éloigner de son enfant* », regrette Hélène Roche. Comme la procédure civile ignore ce qui se passe au pénal, « *le maintien du lien y prime sur les droits de l'enfant. Comme si les violences n'existaient pas* », ajoute Gwénola Sueur, doctorante en sociologie et autrice de plusieurs recherches sur les mères séparées victimes de violence conjugale. « *Les violences sont transformées en "conflit parental" et on attend des parents qu'ils s'entendent après la séparation* », poursuit-elle.

Charlotte, qui s'est vu reprocher en audience d'être en conflit avec son ex-conjoint, s'indigne : « *Comment ne pas l'être avec un homme qui violente vos enfants ?* »

« *Trop de magistrats pensent que les femmes et les enfants mentent pour porter préjudice aux pères* », intervient Hélène Roche. « *Dans les audiences civiles, on entend encore parler de la notion de "syndrome d'aliénation parentale"* », détaille Pierre-Guillaume Prigent, sociologue, auteur d'une thèse sur les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale.

Théorisé dans les années 1970, et non fondé scientifiquement, le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) prétend qu'un parent (en général la mère) peut amener son enfant à mentir en dénonçant des violences sexuelles (en général commises par le père), dans le seul but de récupérer la garde exclusive de son enfant. Le ministère de la justice a rappelé en 2018 que le SAP n'était pas fondé.

Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur s'alarment par ailleurs du fait que les classements sans suite des plaintes pour violences intrafamiliales « *sont des accélérateurs de garde principale accordée au père* ». Pour rappel, 70 % des 160 000 plaintes pour violences

sexuelles faites aux enfants sont classées sans suite. Pour les viols, ce taux grimpe à 92 %. Non parce que l'accusation était fausse, mais parce que les faits n'ont pas pu être matériellement prouvés.

La parole des enfants victimes ne vient pas rééquilibrer cette balance défavorable : ils sont encore peu écoutés au pénal et de moins en moins par les juges aux affaires familiales, qui craignent leur « instrumentalisation » par un parent.

Le manque de moyens

Dans ce contexte difficile, les audiences communes de Poitiers permettent de « sécuriser les victimes », estime Gwenola Joly-Coz, à l'origine de leur mise en place avec le procureur général Éric Corbaux. Désormais, impossible de passer certains faits sous silence. « *Ni monsieur qui ment, ni madame, encore sous emprise, qui dit : "Ça va mieux, il a changé, tout va très bien."* Les décisions sont articulées et cohérentes », se félicite la présidente, qui aimerait que le ministère généralise l'expérimentation.

La création en 2024 des pôles violences intrafamiliales, censés favoriser les échanges entre magistrats, pourrait accélérer la dynamique. De même qu'une meilleure application de la loi Santiago, qui autorise par exemple un juge aux affaires familiales à suspendre un droit de visite, sans attendre une condamnation du père.

Restent le défi des moyens, techniques et humains. Les logiciels judiciaires ne permettent pas de relier automatiquement les procédures civiles et pénales, et les

personnels pour le faire sont trop peu nombreux. « *On n'aurait pas besoin d'une expérimentation comme celle de Poitiers si la justice pénale rendait ses décisions dans des délais raisonnables* », pense M^e Anne-Laure Blouin, qui a défendu un homme condamné pour violences à la suite d'une double audience devant la cour poitevine.

Si elle estime « *intéressant* » d'avoir accès à toutes les données d'un dossier, elle trouve que les audiences qui mêlent civil et pénal sont « *trop denses et mettent une pression élevée sur la défense* ». Elle évoque aussi un risque d'atteinte à l'impartialité si les mêmes juges siègent au civil et au pénal. Réponse de Gwenola Joly-Coz : « *Donc l'impartialité serait l'aveuglement ? Le juge serait formidable s'il avait un bandeau sur les yeux ? J'écoute les hommes. Ils ont droit à la défense. Mais je ne suis plus aveugle sur la situation globale.* »

Charlotte, elle, attend son procès en correctionnelle pour non-représentation d'enfant. Depuis deux ans, « *sur conseil des gendarmes* », dit-elle, elle refuse de confier ses filles à leur père, à qui le juge aux affaires familiales a accordé des droits de visite. « *Je prends des risques, dont celui de perdre la garde de mes enfants. Les magistrats ne se rendent pas compte de la maltraitance qu'ils nous font subir.* »

Audrey Guiller et Nolwenn Weiler

Boîte noire

* Le prénom a été modifié à la demande de l'intéressée.